

STATUTS

Article 1

Il est formé, entre les Directeurs généraux des Offices Publics de l'Habitat des régions de Bretagne, de Basse Normandie, de Haute Normandie et des Pays de la Loire, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une Association qui prend le nom de :

- Association des Directeurs d'Offices de l'Habitat de l'Ouest -

Son siège est fixé à RENNES, au siège D'HABITAT 35 – O.P.H. d'Ille et Vilaine – 41 boulevard de Verdun – 35011 RENNES Cédex

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2

L'Association a pour objet :

- ⇒ d'établir entre tous ses membres des relations professionnelles et amicales, et d'utiliser les rapports ainsi créés pour défendre et servir le logement social et les intérêts moraux de la profession,
- ⇒ de prendre toutes initiatives (échanges d'informations, visites réciproques de réalisations, etc...) de nature à confronter les expériences en matière de logement social, faciliter les travaux de ses adhérents et parfaire leurs connaissances.
- ⇒ d'assurer, sur décision du Bureau, la défense des intérêts matériels et moraux, notamment en justice, des membres de l'Association.

L'Association s'interdit toute activité politique, confessionnelle ou syndicale.

Article 3

L'Association est formée de trois collègues :

- 1) sont admis en qualité de **membres actifs**, disposant d'un droit de vote, les directeurs généraux des OPH en activité.
- 2) sont admis en qualité de **membres associés** les directeurs généraux adjoints et les cadres de direction.
Ils peuvent participer aux élections pour le Bureau dans les conditions définies à l'article 8. Ils font obligatoirement l'objet d'une cooptation par le directeur général en fonction, laquelle doit être renouvelée lors de chaque changement du directeur général.
La représentation des membres est au maximum de trois personnes par OPH.
- 3) sont admis en qualité de membres honoraires les directeurs généraux en retraite.

.../...



A titre transitoire, les membres en place avant cette modification des statuts conservent leur situation antérieure.

Toutefois, la défense des intérêts matériels et moraux ne peut s'exercer que pour les seuls directeurs généraux.

Article 4

Les membres (actifs et associés) cessent d'être adhérents le jour où ils perdent les fonctions au titre desquelles ils sont devenus membres de l'Association.

Article 5

Les directeurs généraux licenciés continueront, sur décision du Bureau, à être soutenus par l'Association dans le cas de procédures juridiques.

Article 6

L'Association est adhérente à la Fédération Nationale des Directeurs d'Offices Publics de l'Habitat à laquelle elle verse une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ordinaire de la Fédération Nationale des Directeur d'OPH.

Article 7

L'Association est représentée au Comité Directeur de la Fédération Nationale des Directeurs d'O.P.H. par des délégués :

- ♦ le Président, membre de droit
- ♦ un membre actif délégué par région administrative, en dehors de celle représentée par le Président (à souligner la particularité de la Région Ile de France avec trois délégués).

L'Association élit pour quatre ans, renouvelable une fois, ses délégués au Comité Directeur.

Article 8

L'Association est administrée par un Bureau constitué au moins de quatre membres élus pour quatre ans au cours de l'assemblée générale statutaire.

Le Bureau est constitué comme suit :

- ♦ UN PRESIDENT
- ♦ UN VICE-PRESIDENT
- ♦ UN TRESORIER
- ♦ UN SECRETAIRE

 DG

.../...

Sont en outre membres du Bureau, les membres en fonction au Comité Directeur de la Fédération Nationale des Directeurs d'OPH, ainsi que les Présidents d'honneur.

La moitié au moins du Bureau est composée de membres actifs, les postes de Président et de Vice-président ne peuvent être occupés que par des membres actifs.

Le Bureau peut décider de s'adjoindre des membres actifs ou associés à titre consultatif.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9

Le Bureau assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement régulier de l'Association.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est remplacé, en cas d'empêchement, par le Vice-président. Le Bureau délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

Article 10

Le Secrétaire est chargé, sous l'autorité du Président :

- ⇒ des convocations,
- ⇒ de la rédaction des procès-verbaux des délibérations du Bureau et des procès-verbaux des Assemblées générales,
- ⇒ de la correspondance,
- ⇒ de la conservation des archives.

Article 11

Le Trésorier encaisse les recettes et règle les dépenses. Il tient la comptabilité.

Article 12

La qualité d'adhérent se perd :

- ⇒ par démission
- ⇒ par radiation en cas de non paiement de la cotisation, après envoi d'une lettre recommandée l'invitant à se mettre en règle dans un délai d'un mois.

Le Bureau pourra également prononcer la radiation d'un adhérent dont le comportement ou le non respect des règles déontologiques pourraient porter atteinte à l'image de la profession.

Les cotisations sont demandées nominativement et individuellement à chaque adhérent. Le règlement de la cotisation d'un adhérent par l'OPH ne peut donc être pris en compte.

Le montant de la cotisation, selon les trois collègues, est fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

 DG

.../...

Article 13

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites. Toutefois, les membres du Bureau peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement ou de représentation.

Article 14

L'Association se réunit en Assemblée générale ordinaire une fois au moins par an pour délibérer sur les rapports ou comptes rendus qui lui sont présentés par le Bureau, statuer sur les questions qui lui sont soumises par application de l'article 15 et procéder au renouvellement du Bureau.

Le trésorier présente un rapport financier sur l'année écoulée et sollicite l'approbation des comptes.

En outre, le Président peut faire convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur des problèmes importants et urgents.

La convocation est de droit quant elle est demandée soit par le quart des membres de l'Association, soit par le Bureau. Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées au moins quinze jours à l'avance en indiquant les questions dont la discussion est proposée par le Bureau.

L'ordre du jour à l'Assemblée générale est arrêté par le Président.

Il comporte :

- ↳ les questions dont l'inscription a été décidée par le Bureau ou son Président,
- ↳ les questions dont l'inscription a été demandée par les adhérents, en application de l'article 15.

L'Assemblée générale délibère à la majorité des membres actifs présents. Elle est présidée par le Président ou le Vice-président de l'Association.

Il est procédé tous les quatre ans à la désignation de deux vérificateurs des comptes.

Article 15

Tout membre peut proposer au Président de faire porter une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à condition d'en aviser celui-ci par écrit, vingt jours avant la date de réunion de cette Assemblée.

Article 16

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) les cotisations de ses adhérents,
- b) les subventions, dons et legs,
- c) les produits de placement de la trésorerie.

 B G

.../...

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou du quart des membres de l'Association ; dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au Bureau deux mois avant l'Assemblée générale extraordinaire.

Les modifications statutaires, ainsi proposées, doivent être approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres actifs de l'Association.

Article 18

Le Bureau établit le règlement intérieur. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts concernant l'administration interne de l'Association.

Article 19

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des membres actifs.

Article 20

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'il est dit à l'article 19, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Cette Assemblée détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation, en se conformant à la loi.

Ces nouvelles dispositions, qui remplacent celles approuvées lors de l'assemblée générale des Sables d'Olonne le 2 octobre 2009, ont été adoptées à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Rennes le 25 mars 2011.

Le Trésorier,



Daniel DOTEAU,

Le Président,



Bernard GRAVOUIL